



Arrêt

n° 220 614 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 9 février 2012.

Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 1^{er} septembre 2017, la requérante a sollicité sa réadmission sur le territoire belge. La partie défenderesse a refusé cette demande le 5 septembre 2017. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 23 avril 2018, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel elle a été écrouée à la prison de Lantin.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mai 2018, soit le jour de sa libération, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 29 mai 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur de nationalité belge.

1.5. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de parent d'un enfant mineur belge, à savoir [N.V.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté, elle présente une menace pour l'ordre public.

En effet, à l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle s'est rendue coupable des faits suivants :

- Condamnée le 18/03/2015 par le Tribunal correctionnel de Verviers pour Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs à 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour 2/3

En outre, [la requérante] est connue du Système d'Information Schengen dans plusieurs pays pour des faits d'ordre public :

- [La requérante], alias [N.M.] (née le [...]) a été condamnée par le Tribunal Pénal de Bâle-Ville (jugement du 17/08/2012) à une peine d'emprisonnement de deux ans pour infraction contre le droit pénal Suisse, en raison de vol par métier commis en qualité d'affilié à une bande, dommages à la propriété considérables et violation de domicile grave. L'Office fédéral de Migration suisse a prononcé une interdiction d'entrée valable du 13/01/2013 au 17/01/2021.

- Le 15/03/2014, [la requérante] est interpellée à Bar-le-Duc en France pour suspicion de vol en réunion.

- Le 18/01/2015, l'intéressée est incarcérée à la prison de Lantin en détention préventive pour vol avec effraction, escalade, fausse clefs (mandat d'arrêt 19/01/2015).

Vu le comportement affiché par l'intéressée, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'elle se soit amendée ;

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressée est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

En effet, vu que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressée de commettre des faits répréhensibles, elle a donc elle-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Dernièrement, l'intéressée a séjourné à la prison de Lantin du 23/04/2018 au 28/05/2018.

De plus, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et vos enfants empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle[s] que leur âge, leur développement physique et émotionnel, leur degré de relation affective avec chacun de leurs parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant, [N.L.], a été refusée en date du 29/08/2018 et notifié le 18/09/2018. L'enfant, [N.V.], est belge et vit avec son père, Monsieur [N.B.], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » »

2. Procédure.

2.1. A l'audience, le Conseil a interpellé les parties quant à la circonstance que le dossier administratif a été communiqué tardivement par la partie défenderesse, et à l'application, en conséquence, de l'article 39/59, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'émet aucune observation spécifique à cet égard. La partie défenderesse, quant à elle, invoque que l'exposé des faits n'est pas contesté en sorte que le dépôt tardif n'a pas d'incidence en l'espèce.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à la disposition précitée, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. Le Conseil considère cependant qu'il y a lieu de tenir compte du dossier administratif que la partie défenderesse dépose ultérieurement, dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par la partie requérante sont manifestement inexacts (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 242.347 du 14 septembre 2018).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et [d'avoir] à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers », arguant qu'« il est difficile pour la requérante de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Faisant valoir que la requérante « a bien démontré qu'elle remplissait, en tant qu'auteur de belge, toutes les conditions requises par les articles 40 ter et 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », elle affirme que « en aucun moment, depuis que la requérante a produit tous les documents requis, la partie [défenderesse] ne l'a convoquée via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations ». Elle souligne que « dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, la partie [défenderesse] se serait rend[u] compte que les revenus de la partie requérante sont suffisants pour faire face aux besoins de son ménage », et conclut sur ce point que la décision attaquée « a été prise à l'issue d'un examen incomplet des éléments de la cause ».

Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et développe un bref exposé théorique relatif à la notion de « menace pour l'ordre public ». Elle fait valoir que « les différents dossiers ouverts à charge de la requérante ont fait l'objet d'un jugement de condamnation qui a été purgée par la requérante », que « ces infractions ne peuvent constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la Belgique », et que « le fait le plus ancien date de 2018, ce fait n'a pas fait l'objet d'un jugement, donc la requérante doit bénéficier d'une présomption d'innocence ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'ancienneté des faits et de l'amendement [de la] requérant[e] qui depuis 2015 n'a pas commis d'autres faits délictueux », ajoutant que « le fait que la requérante a séjourné à la prison de Lantin ne signifie qu'elle soit condamné car la présomption d'innocence doit jouer en sa faveur ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Développant diverses considérations théoriques relatives à la portée de la disposition précitée, elle fait valoir que « la requérante mène bel et bien avec son compagnon et son fils, une vie privée et familiale effective et réelle en Belgique », dès lors que « le requérant [sic] vit avec son fils en Belgique ; ils ont reconstitué sans nul doute une cellule familiale ». Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de la requérante, arguant que la motivation dudit acte « ne contient aucun développement » à cet égard et qu'il n'en ressort pas que la partie défenderesse aurait « procédé à un examen rigoureux de la situation familiale et personnelle du requérant [sic] ». Elle relève, *in fine*, qu'« en aucun moment depuis que la requérante a produit tous les documents requis, la partie [défenderesse] ne l'a convoqué via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations situation actuelle du ménage ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de prudence et l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que les deux premiers moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

4.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que, selon son dossier et le Système d'Information Schengen, la requérante est connue pour divers méfaits, dont les derniers datent de 2015, et qu'elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Verviers en 2015, la partie défenderesse a considéré que « [...] *Vu le comportement affiché par l'intéressée, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'elle se soit amendée ; [...] considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressée est nuisible pour l'ordre public [...]* », que « *la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressée de commettre des faits répréhensibles* », et que « [...] *Dernièrement, l'intéressée a séjourn[é] à la prison de Lantin du 23/04/2018 au 28/05/2018 [...]* », concluant que le comportement personnel de la requérante constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief selon lequel « la décision attaquée n'a pas tenu compte de l'ancienneté des faits et de l'amendement [de la] requérant[e] qui depuis 2015 n'a pas commis d'autres faits délictueux », le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante a été condamnée en 2015 par le Tribunal correctionnel de Verviers pour vol avec effraction, et qu'elle était connue du Système d'Information Schengen pour d'autres faits antérieurs. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace grave pour l'ordre public, et d'autre part, que l'argumentation exposée à cet égard dans le deuxième moyen vise à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de l'amendement allégué de la requérante, le Conseil constate, de surcroît, que cette allégation, que la partie requérante reste en défaut d'étayer, ne saurait suffire à renverser le constat susvisé de la partie défenderesse selon lequel, en substance, la requérante n'apporte aucune preuve qu'elle se serait amendée.

A toutes fins utiles, s'agissant des allégations concernant la présomption d'innocence dont doit bénéficier la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que « [...] *l'intéressé a séjourn[é] à la prison de Lantin du 23/04/2018 au 28/05/2018 [...]* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie la requérante et ce, dans la mesure où, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le seul énoncé de ce fait n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de l'éventuelle responsabilité pénale de la requérante. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

4.2.3. Pour le reste, s'agissant des allégations exposées dans le premier moyen, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et aurait « manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers ». Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se borne, à cet égard, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret et sans autre précision qui porterait

sur le cas d'espèce, et tente, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes.

Quant à l'allégation portant qu'« il est difficile pour la requérante de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée », force est d'observer qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a rejeté la demande de carte de séjour de la requérante, sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, parce qu'elle a considéré que cette dernière représentait une menace grave pour l'ordre public. Le Conseil relève, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante n'a pas manqué, dans son deuxième moyen, d'invoquer la violation de ladite disposition et d'identifier le motif de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a relevé que « l'administration a refusé de lui accorder l'autorisation d'établissement [sic] au motif qu'il [sic] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public conformément à l'article 43 de la loi du 15/12/1980 ». Partant, à défaut de tout autre précision concrète quant à une « difficulté de compréhension » de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil considère que l'allégation susvisée n'apparaît pas sérieuse.

4.2.4. S'agissant ensuite de l'allégation, dans le deuxième moyen, portant que la requérante remplissait les conditions des articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt dans la mesure où l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et non sur la base des dispositions précitées. Partant, cette allégation manque en droit. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité, auprès de la requérante, des informations complémentaires quant au caractère suffisant de ses revenus n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, force est de constater que le grief susvisé n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son partenaire et leurs deux enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

A cet égard, force est de relever que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance entre le droit au respect de la vie familiale de la requérante, d'une part, et le trouble à l'ordre public résultant de son comportement délictueux, d'autre part, au sens de l'article 8 de la CEDH, mais également au regard de l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant ce qui suit : « [...] *considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressée est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. En effet, vu que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressée de commettre des faits répréhensibles, elle a donc elle-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ; [...] De plus, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et vos enfants empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle[s] que leur âge, leur développement physique et émotionnel, leur degré de relation affective avec chacun de leurs parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant, [N.L.], a été refusée en date du 29/08/2018 et notifié le 18/09/2018. L'enfant, [N.V.], est belge et vit avec son père, Monsieur [N.B.], et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 [...] ».* Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale de la requérante et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la requérante représente une « *menace grave* » pour l'ordre public, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « en aucun moment depuis que la requérante a produit tous les documents requis, la partie [défenderesse] ne l'a convoqué via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations situation actuelle du ménage », le Conseil renvoie au point 4.2.4. ci-avant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY